

Sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour:

1°) le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et créances et la situation de la Trésorerie, lorsque l'Assemblée est appelée à approuver des comptes.

2°) le budget prévisionnel accompagné des documents prévus au 1° ci-dessus, lorsque l'Assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice.

3°) Le projet de règlement de copropriété, de l'état descriptif de division, de l'état de répartition des charges ou le projet de modification desdits actes, lorsque l'Assemblée est appelée, suivant le cas, à établir ou à modifier ces actes, notamment s'il est fait application des articles 27, 28 et 30 (alinéa 3) de la loi du 10 Juillet 1965.

4°) les conditions essentielles du contrat proposé lorsque l'Assemblée est appelée à approuver ou à autoriser une transaction, un devis ou un marché pour la réalisation des travaux ou un contrat et l'avis du Conseil Syndical.

5°) le projet de résolution lorsque l'Assemblée est appelée à statuer sur l'une des questions visées aux articles 30 (alinéa 1 et 2) 35, 37 (alinéa 3 et 4) et 39 de la loi du 10 juillet 1965, ou à autoriser s'il y a lieu le syndic à introduire une demande en justice.

§ 3 - Ordre du jour complémentaire :

Dans les six jours de la convocation, tout copropriétaire peut notifier à la personne qui a convoqué l'Assemblée, les questions dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

Celui qui fait usage de cette faculté doit en même temps notifier à la personne qui a convoqué l'Assemblée Générale, le ou les documents prévus à l'article précédent qui correspondent à la question sur laquelle il est demandé que l'Assemblée soit appelée à statuer.

La personne qui convoque l'Assemblée Générale, doit notifier aux membres de cette Assemblée cinq jours, au moins avant la date de la réunion un état des questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été requise.

Elle doit en même temps notifier aux mêmes personnes les documents annexes ci-dessus prévus.

§ 4 - Délai de convocation - Forme :

Sauf urgence, la convocation est notifiée au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Cette convocation a lieu dans les formes prévues au chapitre 17 du présent titre.